

**Arrêté préfectoral du 3 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020674 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020674 relative au projet de défrichement d'environ 0,94 ha pour l'installation d'une pépinière à Cheissoux (87) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,94 ha (parcelles B 1085, 1086 et 1087), pour installer une pépinière de plantes aromatiques et ornementales, comprenant des structures légères sans fondation au sol, dotées de panneaux photovoltaïques pour l'usage de pompes pour l'arrosage, des serres tunnel et des récupérateurs d'eau de pluie, et réaliser un accès au site par un chemin forestier communal existant, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- dans le Parc Naturel Régional (PNR) *Millevaches en Limousin*,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant qu'une coupe rase des arbres présents sur les 3 parcelles a déjà été réalisée, exceptée sur la partie Ouest, où une bande d'arbres de 10m de large est maintenue, à proximité du camping voisin, également propriété du pétitionnaire ; ces arbres étaient constitués de populations de feuillus diversifiés typique de la région (châtaigner, chêne, houx notamment) disposés en taillis, mais également de résineux (douglas) en semis spontanés ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction suivantes prises par le pétitionnaire:

- Des taillis de châtaigniers, des houx et des chênes ont été laissés sur la parcelle afin de ne pas couper la trame verte de la forêt ; cette action permet notamment de pérenniser la nidification et la présence d'espèces ornithologiques sur place et de favoriser la diversité d'espèces notamment grâce à la différence de strates ;
- Des haies sèches ont été réalisées pour recycler les branchages laissés au moment de la coupe ; cette action permet de favoriser la présence d'insectes xylophages mais également la présence de mammifères telles que les hérissons notamment ; ce principe permet également de pérenniser la présence d'un habitat pour les amphibiens tels que la salamandre tachetée (*Salamadra salamandra*), le triton marbré (*Triturus marmoratus*), ainsi que d'autres espèces herpétologiques ;
- Des gîtes pour reptiles seront réalisés pour favoriser la présence de lézard et serpents de façon à recréer des habitats pour des espèces en voies de disparition ; ces structures seront réalisées en pierres sèches locales ;
- Une gestion des espèces exotiques envahissantes telles que le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) sera réalisée dans la continuité de celle déjà existante sur le camping voisin ;

Considérant que ces mesures d'évitement et de réduction s'inscrivent dans la continuité de celles déjà mises en place par le pétitionnaire sur le camping voisin :

- Arrêt de tout produit phytosanitaire sur le terrain depuis la reprise du camping par le propriétaire, il y a 10 ans ; cette action a permis d'observer sur le site notamment :
 - o L'implantation de 4 colonies de chauves-souris et de chauves-souris isolées, les espèces les plus présentes sur site étant des pipistrelles communes, pipistrelles de Kuhl, petit et grand rhinolophe ; la présence de ces espèces a eu pour conséquence de maîtriser des espèces entomologiques pouvant entraîner des nuisances telles que les chenilles processionnaires du chêne ou les moustiques européens et tigres ;
 - o Le retour de l'avifaune endémique telle que les chardonnerets élégants, les mésanges noires, mésanges nonettes, mésanges huppées, les coucous gris, et différentes espèces de pic, notamment.
- Lutte contre les frelons asiatiques grâce à un produit permettant de capturer uniquement les frelons sans porter atteinte aux autres insectes, ainsi qu'à des pièges, permettant une grande diminution de frelons sur ce périmètre mais également la préservation d'une ruche sauvage qui a permis de recréer 8 nouvelles ruches à partir d'essaims secondaires ;
- Limitation des plantes exotiques envahissantes comme le raisin d'Amérique, par arrachage et gestion des déchets (les déchets de cette intervention sont installés dans une zone où la repousse et la prolifération n'est pas possible ; ils y sont laissés jusqu'à la dégradation totale de la plante) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; étant précisé que l'exploitation n'utilisera aucun intrant chimique et récupère l'eau de pluie pour l'arrosage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la DDT et du SDIS afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,94 ha pour l'installation d'une pépinière à Cheissoux (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

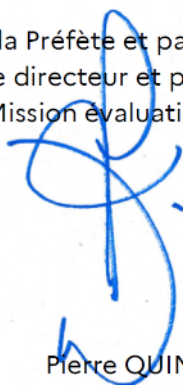
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 3 août 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires